

NATIONS
UNIES

IT-95-13/1-A
A5 - 1/575 BIS
05 March 2012

5/575 BIS

SF

5/12/11027



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-A

Date : 22 avril 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
Mme le Juge Andrésia Vaz

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 22 avril 2008

LE PROCUREUR

c/

**MILE MRKŠIĆ
VESELIN ŠLJIVANČANIN**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE VESELIN ŠLJIVANČANIN AUX
FINS DE CONSULTATION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS
DE L'AFFAIRE *KORDIĆ ET ČERKEZ***

Le Bureau du Procureur :

Mme Helen Brady

Les Conseils de Veselin Šljivančanin :

MM. Novak Lukić et Stéphane Bourgon

Les Conseils de Mile Mrkšić :

MM. Miroslav Vasić et Vladimir Domazet



A. Introduction

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») a été saisie de trois appels du jugement en l'espèce¹. En outre, elle est saisie maintenant d'une requête déposée le 2 avril 2008 (*Expedited Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Seeking Access to Confidential Material in the Kordić Case*, la « Requête »), par laquelle Veselin Šljivančanin (le « Requérent ») demande à pouvoir prendre connaissance de documents confidentiels de l'affaire *Kordić et Čerkez*. L'Accusation s'y oppose², et le Requérent lui a répliqué le 14 avril 2008³.

B. Arguments des parties

2. Le Requérent demande à la Chambre d'appel de l'autoriser par ordonnance à consulter quatre pièces à conviction confidentielles (les « pièces ») du dossier de l'affaire *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (la « première affaire ») afin qu'il puisse s'en servir dans l'affaire *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin* (la « deuxième affaire »)⁴. Selon lui, les pièces sont importantes pour l'appel formé en l'espèce par l'Accusation et l'aideraient donc à y répondre. Il fait valoir en particulier que l'Accusation soulève à propos du champ d'application de l'article 5 du Statut certaines questions que la Chambre d'appel a examinées dans la première affaire en mentionnant les pièces⁵ et qu'elle renvoie dans son mémoire d'appelant à l'analyse des pièces que la Chambre y développait⁶. Son mémoire de l'intimé devant être déposé le 20 mai 2008 au plus tard, le Requérent demande que la Requête soit traitée selon une procédure accélérée⁷.

¹ *Prosecution Notice of Appeal*, 29 octobre 2007 ; *Mr. Mrkšić's Defence Notice of Appeal and Request for Leave to Exceed the Word Limit*, 29 octobre 2007 ; *Notice of Appeal from the Judgement of 27 September 2007 by the Defence of Veselin Šljivančanin*, 29 octobre 2007.

² *Prosecution's Response to Expedited Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Seeking Access to Confidential Material in the Kordić Case*, 10 avril 2008 (« Réponse »).

³ *Respondent's Reply to Prosecution's Response to Expedited Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Seeking Access to Confidential Material in the Kordić Case*, 14 avril 2008 (« Réplique »).

⁴ Il s'agit des pièces à conviction Z461, Z1594, Z1594.3 et Z2697.

⁵ Requête, par. 9 b) et c), renvoyant au mémoire d'appel de l'Accusation déposé le 8 février 2008 (*Prosecution Appeal Brief*, « Mémoire d'appel de l'Accusation »), premier moyen, première erreur, par. 14 à 26, et deuxième erreur, par. 37 à 59 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, Arrêt, (« Arrêt Kordić »), par. 410, 421 et 500 ; voir aussi Réplique, par. 7 à 10.

⁶ Requête, par. 9 d), renvoyant au Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 24 et 41. Voir aussi Réplique, par. 7 à 10.

⁷ Requête, par. 11.

3. L'Accusation répond que le Requérent devrait être débouté au motif qu'il n'a pas précisé en quoi les pièces pourraient l'aider à répondre aux conclusions juridiques concernant le champ d'application de l'article 5 du Statut et qu'il n'a donc pas justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour les consulter⁸. Elle fait valoir que, contrairement à ce que laisse entendre le Requérent, elle fait référence dans son Mémoire d'appel non pas aux pièces, mais aux conclusions de la Chambre d'appel dans la première affaire. Elle ajoute que les éléments de preuve qui sous-tendent les constatations n'ont aucun rapport avec les conclusions qu'en a tirées la Chambre d'appel⁹. Elle affirme par ailleurs qu'en faisant droit à la Requête, la Chambre d'appel créerait un précédent dont une partie pourrait s'autoriser pour prendre connaissance de tout document confidentiel cité ou ayant un lien quelconque avec la jurisprudence invoquée par la partie adverse et ce, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante a établi ou non que le document était susceptible de l'aider¹⁰.

4. Le Requérent réplique que le rejet de la Requête serait contraire au principe de l'égalité des armes. Il affirme que l'Accusation n'a aucun droit de propriété sur les pièces – publiques ou confidentielles – présentées dans des affaires antérieures et qu'elle ne devrait pas s'opposer à leur communication si elle n'a aucune raison de penser que celle-ci pourrait exposer les témoins à un préjudice ou à un danger¹¹. En outre, il insiste sur le fait que la Requête est d'autant plus justifiée que, en consultant les pièces, il pourrait comprendre le fondement factuel des conclusions de la Chambre d'appel dans la première affaire à la lumière de l'analyse de ces conclusions faite par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Mrkšić*¹².

C. Examen

5. La Chambre d'appel rappelle que, aux termes de l'article 75 F) i) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), « [u]ne fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la "première affaire"), ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la "deuxième affaire") ou une autre juridiction et

⁸ Réponse, par. 2 et 6.

⁹ *Ibidem*, par. 4.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5.

¹¹ Réplique, par. 3 à 5.

¹² *Ibidem*, par. 13 et 14, citant *Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Judgement*, 27 septembre 2007 (« Jugement *Mrkšić* »), note de bas de page 1692.

ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article ».

6. Tout d'abord, la Chambre d'appel fait remarquer qu'elle est saisie de la Requête en conformité avec l'article 75 G) i) du Règlement puisque aucune Chambre ne connaît plus de la première affaire et qu'elle connaît de la deuxième affaire¹³.

7. La Chambre d'appel rappelle également qu'afin de l'aider à préparer son dossier une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal international notamment, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire¹⁴. Elle a jugé que « [l]a Chambre peut faire droit à une demande d'accès à des pièces confidentielles dès lors qu'elle est convaincue que la partie requérante est parvenue à démontrer que lesdites pièces sont susceptibles de l'aider à soutenir sa cause¹⁵ » et que « [l]a pertinence des pièces demandées par une partie peut être déterminée dès lors que l'existence d'un lien est établie entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées, c'est à dire les affaires nées d'événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque¹⁶ ».

8. La Chambre d'appel est convaincue que le Requérant a suffisamment identifié les pièces. Elle relève cependant qu'il demande à les consulter non pas parce qu'elles ont trait à un fait essentiel dans la deuxième affaire, mais parce que, selon lui, elles pourraient l'aider à interpréter les conclusions de la Chambre d'appel dans la première affaire et, partant, à répondre aux arguments présentés en l'espèce par l'Accusation à l'appui d'une allégation

¹³ L'article 75 G) du Règlement est ainsi rédigé : « Une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire. »

¹⁴ Voir *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Decision on Motion by Jovica Stanišić for Access to Confidential Testimony and Exhibits in the Martić Case Pursuant to Rule 75(G)(i)*, 22 février 2008, par. 9 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire Krajišnik*, 21 février 2007 (« *Décision Krajišnik* »), p. 4 et 5.

¹⁵ *Décision Krajišnik*, p. 5, citant *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, *Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (« *Décision Blaškić* »), par. 14.

¹⁶ *Décision Krajišnik*, p. 5, citant la *Décision Blaškić*, par. 14.

d'erreur de droit. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que le Requérent ait ainsi établi un but légitime juridiquement pertinent justifiant de lui donner accès aux pièces.

9. De plus, la Chambre d'appel considère que les pièces, même si elles sont mentionnées par la Chambre d'appel dans la première affaire, ne sont d'aucune aide pour comprendre les conclusions de celle-ci ou la question du champ d'application de l'article 5 du Statut qui se pose en l'espèce. En outre, la Chambre d'appel constate à cet égard que l'Accusation ne fait pas état des Pièces dans son Mémoire d'appel. Compte tenu des conclusions pertinentes de la Chambre d'appel dans la première affaire, de celles de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Mrkšić* et des arguments y relatifs de l'Accusation dans son Mémoire d'appel¹⁷, la Chambre d'appel n'est pas persuadée que la communication des pièces au Requérent l'aiderait substantiellement à soutenir sa cause dans la deuxième affaire.

D. Dispositif

Par ces motifs, la Chambre d'appel

REJETTE la Requête dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal international]

¹⁷ Arrêt *Kordić*, par. 410, 421, 422, 480, 500, 570 et 571 ; Jugement *Mrkšić*, par. 449 à 462 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 12 à 73 (en particulier 24 et 41).

